

VD_FINDINFO HC / 2014 / 493 vom 27. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___493

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 493 du 27 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 493 del 27 giugno 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, AUTORISATION DE PROCÉDER, CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉFENDEUR | 197 CPC (CH), 59 al. 1 CPC (CH), 60 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Il est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC) et doit comporter des conclusions, nonobstant le silence de la loi (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 4 in RSPC 2012 p. 128 et SJ 2012 I 31; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 311 CPC). b) En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont les conclusions portaient sur un montant supérieur à 10'000 francs. S'agissant des conclusions, on peut comprendre qu'en concluant à la « révision » de la décision attaquée, l'appelant requiert sa réforme en ce sens que sa demande déposée à l'encontre de L._____ SA doit être déclarée recevable, de sorte qu'il y a lieu de les considérer comme suffisantes. L'appel est ainsi recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). En l'espèce, les trois pièces produites par l'appelant sont recevables, dès lors qu'elles sont ultérieures à la décision et n'ont de ce fait pas pu être produites auparavant.

E. 4

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, bien que l'existence d'une autorisation de procéder valable, délivrée par l'autorité de conciliation, ne soit pas mentionnée dans les conditions de recevabilité de l'action énumérées à l'art. 59 al. 2 CPC — dont la liste n'est pas exhaustive comme l'indique clairement l'utilisation dans son libellé de l'adverbe "notamment — il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande que le tribunal doit examiner d'office en vertu de l'art. 60 CPC (ATF 139 III 279 c. 2.1 et les références citées).

b) En l'espèce, le contrat de bail liant les parties a été conclu entre la Caisse de pension D._____, représentée par L._____ SA, en tant que partie bailleuse, et E._____, en tant que partie locataire. L'autorisation de procéder délivrée le 7 janvier 2014 par la Commission de conciliation indique ainsi correctement comme partie défenderesse la Caisse de pension D._____, en sa qualité de bailleuse, même si cette dernière a délégué sa présence au gérant de l'immeuble comme l'autorise l'art. 204 al. 3 let. c CPC. Or, la demande adressée au Tribunal des baux n'est pas seulement dirigée contre la partie bailleuse indiquée dans l'autorisation de procéder, mais également contre L._____ SA, qui n'est que la représentante de la partie bailleuse. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont déclaré irrecevable la demande déposée par E._____ le 20 janvier 2014, complétée le 31 janvier 2014, dans la mesure où elle était dirigée à l'encontre de L._____ SA (cf. Bohnet, CPC Commenté, n. 65 ad art. 59 CPC et n. 7 ad art. 209 CPC; CACI 19 août 2013/411 c. 3). Les arguments avancés et les pièces produites par l'appelant à l'appui de son appel sont à cet égard sans pertinence. En l'absence de toute tentative de conciliation préalable à l'égard de L._____ SA, qui est obligatoire (art. 197 CPC), le premier juge était ainsi fondé à prononcer d'office l'irrecevabilité partielle de l'action (art. 59 al. 1 et 60 CPC; Bohnet, CPC commenté, Bâle, n. 7 ad art. 197 CPC). Pour ces motifs, l'appel est manifestement infondé.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires au vu des circonstances (art. 10 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que les intimées n'ont pas été invitées à se déterminer sur l'appel et n'ont donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.